



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne  
Équipe 4  
25 rue Albert THOMAS  
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 02 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARF**

22 rue Jean Messager-BP 40137  
59330 Saint-Remy-du-Nord

Références : ARFChau24-188\_Rinsp

Code AIOT : 0005100154

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement ARF implanté 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à l'occasion du contrôle inopiné air diligenté par la DREAL Hauts-de-France. L'inspection a profité de ce contrôle pour réaliser un visite d'inspection inopinée sur les suites des deux faits susceptibles de mise en demeure relevés lors de la visite du 14/12/2023 pour lesquels aucune réponse de l'exploitant n'a été apportée dans le délai imparti.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARF
- 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société ARF exploite un centre de traitement de déchets industriels dangereux dans la zone industrielle sud de la commune de Chauny. Les activités réalisées sur le site sont les suivantes :

- décapage par pyrolyse d'emballages métalliques souillés et d'accessoires métalliques souillés dans un four statique à sole mobile, d'une capacité maximale de 3 t/h ;
- incinération de déchets liquides HPC (Haut Pouvoir Calorifique) et BPC (Bas Pouvoir Calorifique) dans une enceinte de post-combustion alimentée au gaz naturel, d'une capacité maximale de 7 t/h, permettant le traitement des fumées issues du four à pyrolyse ;
- production de vapeur à partir des gaz de combustion issus du four et de l'enceinte de post-combustion ;
- traitement par broyage d'aérosols et traitement des fractions liquides, gazeuses et solides.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, complété par l'arrêté du 7 février 2017, qui autorise la société DEM à procéder à des activités de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets industriels sur la commune de Chauny.

L'établissement est globalement soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est classé « Seuil Haut » par dépassement direct des quantités mentionnées dans la nomenclature des ICPE pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511).

La société DEM, filiale du groupe ARF, a fait l'objet d'une opération de fusion par voie d'absorption par la société ARF. Par courrier du 23 septembre 2019, la société ARF a déclaré la reprise de l'exploitation du site sis route de Soissons à Chauny avec effet rétroactif au 1er juillet 2019.

Cette reprise d'exploitation a été actée par l'arrêté préfectoral du 01/06/2021.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Suites VI 2023 Sécurité/sûreté + récolement cuves GPL

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositifs anti-intrusion	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article Annexe I		
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 3.2.2.1	/	Sans objet
6	Cuves GPL	Arrêté Préfectoral du 30/01/2024, article 10	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'interlocuteur rencontré lors de cette visite d'inspection inopinée ne disposait pas des éléments de réponse permettant de lever les deux faits susceptibles de mise en demeure identifiés suite à la visite du 14/12/2023.

Toutefois, par mail du 12/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure d'accueil des personnes étrangères au site ainsi que le plan de formation des personnels intégrant les formations relatives à la gestion des situations d'urgence. Ces documents permettent de solder les deux faits susceptibles de mise en demeure.

Concernant la fréquence de réalisation des exercices POI, l'exploitant doit justifier sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport de visite qu'un exercice a bien eu lieu le 12/04/2024 en produisant notamment son compte-rendu. Le cas échéant, une proposition de mise en demeure sera établie auprès de monsieur le préfet.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'il doit informer à l'avance l'inspection des installations classées et le SDIS de la date retenue pour chaque exercice.

Suite au dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) observée sur le paramètre poussières totales lors du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération du 24/10/2024, l'exploitant a réalisé les démarches et interventions nécessaires ayant permis un retour des valeurs de rejet relatives aux poussières totales sous la VLE prescrite. Le contrôle inopiné air diligenté par la DREAL Hauts de France les 10 et 11 avril 2024 permettra de confirmer ce retour en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositifs anti-intrusion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture, portail
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

**Constats :**

Constat au 14/12/2023 :

Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Sur les limites Nord, Sud et Est, la clôture est constituée d'un grillage de 2 m de hauteur, la limite Ouest est fermée par un mur de 2 m de hauteur.

L'inspection n'a pas relevé d'anomalie lors du contrôle terrain.

Voir détails en annexe confidentielle.

Constat au 10/04/2024 :

Aucun document n'a été transmis par l'exploitant avant la visite.

L'interlocuteur de l'inspection ne disposait pas de la procédure le jour de la visite.

Toutefois, par mail du 12/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure référencée PG/SGS/CHA/05 V0 du 11/04/2024 intitulée « Procédure gestion accès site ARF CHAUNY ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Système de Gestion de la Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation – formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

**Constats :**

Constat au 14/12/2023 :

L'exploitant explique que le personnel suit différentes formations en matière de prévention et de gestion des accidents.

Voir détails en annexe confidentielle..

Constat au 10/04/2024 :

Aucune réponse de l'exploitant n'a été communiquée sur ce sujet avant la visite.

Le jour de la visite, l'interlocuteur de l'inspection ne disposait d'aucun élément de réponse sur le volet formation.

Par mail du 12/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le plan de formation ainsi que le document permettant d'assurer son suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Système de gestion de la sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation - formation

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

**Constats :**

Constats au 14-12-2023 :

Le personnel ARF est associé à la prévention et au traitement des accidents majeurs.

Voir détails en annexe confidentielle.

Constat au 10/04/2024 :

L'exploitant n'a rien transmis sur ce sujet avant la visite d'inspection.

Le jour de la visite, l'interlocuteur de l'inspection ne disposait pas des éléments de réponse.

Par mail du 15/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de poste à jour du chimiste au laboratoire, celle-ci intègre désormais l'attribution de la mission d'accueil des personnes étrangères au site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Système de gestion de la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence

**Prescription contrôlée :**

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :**

Constats au 14-12-2023 :

Le dernier exercice POI s'est déroulé le 7 avril 2023 et le précédent le 22/11/2021. La périodicité des exercices POI fixée au 8.3.5.2 de l'APC de 2017 à minima 1 fois/an n'a pas été respectée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'est pas informée de ces exercices tel que cela est exigé à l'article 8.3.5.2 de l'APC de 2017 : "L'IIC et le SDIS sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice."

L'exploitant met en avant qu'il a mis en place des Tests des Situations d'Urgence (TSU), qu'il réalise en interne une fois par an. Ils ont vocation à vérifier que le personnel sait ce qu'il doit faire dans ces situations.

Demande n°02 :

L'exploitant s'attachera à respecter la périodicité des exercices POI et informera l'inspection des installations classées ainsi que le SDIS à l'avance de la date retenue pour chaque exercice POI.

Constat au 10/04/2024 :

Avant la visite, aucune information de l'exploitant n'a été transmise à l'inspection.

Le jour de la visite, l'interlocuteur de l'inspection explique qu'un exercice POI était programmé pour le 9 avril 2024 mais que celui-ci a été décalé au 12/04/2024.

Non-conformité n°01 :

La fréquence des exercices POI ainsi que l'information préalable de l'inspection des installations classées et du SDIS relative à la réalisation d'un exercice fixées au 8.3.5.2. de l'APC du 07/02/2017 n'ont pas été respectées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°01 :

L'exploitant confirmera sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, la réalisation de l'exercice POI le 12/04/2024 et transmettra le compte-rendu correspondant.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il a l'obligation d'informer à l'avance l'IIC et le SDIS de la date retenue pour chaque exercice POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 5 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 3.2.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières totales et Métaux lourds

**Prescription contrôlée :**

Poussières totales :

VLE (moyenne journalière) : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

VLE (30 min) : 20 mg/Nm<sup>3</sup>

Métaux lourds :

VLE : 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Par mail du 23/01/2024, l'exploitant informe l'inspection que le rapport du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération du 24/10/2023 met en avant un dépassement de la VLE pour les poussières totales et métaux lourds. (Poussières : 33,9 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 5 / Métaux lourds : 1,3 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE de 0,5, les métaux détectés étant sous forme particulaire, ils sont directement liés au dépassement de poussières)

Par mail du 19/02/2024, l'exploitant transmettait à l'inspection le rapport d'incident. Il explique que lors de l'arrêt technique de l'installation du 1er au 13 octobre 2023, une opération de remplacement des manches à filtre a été réalisée. Lorsque l'installation a été remise en service, les mesures de poussières délivrées par le EP 1000A étaient conformes à la VLE.

Toutefois, suite à un doute lié à des fluctuations anormales des teneurs en poussières relevées faisant apparaître des valeurs élevées mais conformes à la VLE, l'installation a été arrêtée les 22 décembre 2023 et 2 janvier 2024 et des manches dans caisson filtre à manches du côté post combustion ont été remplacés.

Le 29/01/2024, un test réalisé à la fluorescéine avec la société Mortelecque a permis de valider le bon état du filtre à manches.

Une mesure de poussières a été réalisée le 15/02/2024 par le laboratoire CERECO.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport CERECO référencé B24/R0893/01066 émis le 19/03/2024, il met en avant une concentration moyenne journalière sur 3 essais de 1,007 mg/Nm<sup>3</sup> ce qui est conforme puisque la VLE est respectée.

Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques de l'installation d'incinération a eu lieu les 10 et 11 avril 2024, les résultats permettront de confirmer le retour en conformité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Cuves GPL**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2024, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuves GPL
<b>Prescription contrôlée :</b>
Voir détails en annexe confidentielle.
<b>Constats :</b>
Voir détails en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite